

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202035

Réglementant les déplacements liés à l'activité physique et aux besoins des animaux de compagnie, des aires de jeux, parcs et jardins municipaux, promenade du front de mer dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code la Route et notamment son article R. 417.10/II,10°,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté municipal n° 202032 du 24 mars 2020 portant mise en place d'un couvre-feu de 20h à 5h sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 202033 du 24 mars 2020 portant restriction de toute circulation, y compris piétonne sur la piste cyclable pour lutter contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles visant à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que ce non-respect peut engendrer une accélération de la propagation du covid-19 sur le territoire de la commune au risque de menacer les capacités d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté complète les arrêtés municipaux n° 202032 et 202033 du 24 mars 2020.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, les accès à la promenade du bord de mer du Lavandou (du bâtiment « Le Château » jusqu'au Batailler) sont interdits.

Article 3 : L'accès aux aires de jeux, parcs et jardins municipaux ainsi qu'aux terrains de jeux de boules sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 8 avril 2020,

Le Maire
Gil Bernardi

